

- 3) Dans le cas où il convient de répondre par l'affirmative à la question 1 ou dans celui où il convient de répondre à la question 2 en ce sens que l'article 7, paragraphe 14, de la directive englobe aussi l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac qui contiennent des arômes dans l'un de leurs composants en vertu de l'article 7, paragraphe 7, première phrase, de la directive:

De quelle manière faut-il comprendre les formulations «produit du tabac contenant un arôme caractérisant particulier» et «catégorie de produits déterminée» à l'article 7, paragraphe 14, de la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 127, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale del Lazio (Italie) le 24 juillet 2017 — Agenzia delle Dogane e dei Monopoli/Pilato SpA**

**(Affaire C-445/17)**

(2017/C 347/12)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione Tributaria Regionale del Lazio

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

*Partie défenderesse:* Pilato SpA

**Questions préjudicielles**

Les corbillards doivent-ils être classés dans la position NC 8704 de la nomenclature combinée? En cas de réponse négative à cette question, les corbillards doivent-ils être classés dans la position NC 8705 ou, plutôt, dans la position NC 8703?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de commerce de Liège (Belgique) le 27 juillet 2017 — Zako SPRL/Sanidel SA**

**(Affaire C-452/17)**

(2017/C 347/13)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de commerce de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Zako SPRL

*Partie défenderesse:* Sanidel SA

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive n° 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants <sup>(1)</sup> doit-il s'interpréter comme exigeant que l'agent commercial prospecte et visite la clientèle ou les fournisseurs en dehors de l'entreprise du commettant?
- 2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive n° 86/653/CEE précitée doit-il s'interpréter comme exigeant que l'agent commercial ne puisse accomplir d'autres tâches que celles qui sont liées à la négociation de la vente ou de l'achat de marchandises pour le commettant et à la négociation et à la conclusion de ces opérations au nom et pour le compte du commettant?